



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-181

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2017-05-17-012 - ARRETE mettant en demeure Madame FROMENTI Suzanne de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 5ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 12 rue de Sévigné à Paris 4ème (8 pages) Page 6
- 75-2017-05-18-001 - ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20ème (2 pages) Page 15
- 75-2017-05-17-013 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 27 rue Mousset Robert à PARIS 12ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit tous les locaux des bâtiments rue et cour (2 pages) Page 18
- 75-2017-05-16-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A, 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 21

## Assistance publique – Hôpitaux de Paris

- 75-2017-05-15-011 - Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier (3 pages) Page 24
- 75-2017-05-15-009 - Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier (4 pages) Page 28
- 75-2017-05-15-012 - Arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier (4 pages) Page 33
- 75-2017-05-15-010 - Arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier (4 pages) Page 38

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-05-10-010 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - MPS75 (2 pages) Page 43
- 75-2017-05-10-009 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - AD SENIORS LENS (2 pages) Page 46
- 75-2017-05-10-008 - Récépissé de déclaration SAP - AD SENIORS LENS (2 pages) Page 49
- 75-2017-04-19-020 - Récépissé de déclaration SAP - BELGOMRI Belabbas (1 page) Page 52
- 75-2017-04-19-026 - Récépissé de déclaration SAP - BENGOUER Abdelrahman (1 page) Page 54
- 75-2017-04-24-010 - Récépissé de déclaration SAP - BUFNOIR Rémi (1 page) Page 56
- 75-2017-04-19-025 - Récépissé de déclaration SAP - DUTOURNIER Sixtine (1 page) Page 58
- 75-2017-04-19-021 - Récépissé de déclaration SAP - LAVAYSSIERE Marc (1 page) Page 60

75-2017-05-10-011 - Récépissé de déclaration SAP - MPS75 (2 pages)	Page 62
75-2017-04-19-023 - Récépissé de déclaration SAP - SARFATI Eric (1 page)	Page 65
75-2017-04-24-011 - Récépissé de déclaration SAP - SAUVAGE Kevin (1 page)	Page 67
75-2017-04-19-024 - Récépissé de déclaration SAP - TAIR Karine (1 page)	Page 69
75-2017-04-19-022 - Récépissé de déclaration SAP - TOUPANCE Aude (1 page)	Page 71
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</b>	
75-2017-05-15-013 - Arrêté de composition CDAC - Casino (3 pages)	Page 73
75-2017-05-16-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille à organiser une manifestation nautique intitulée « Concours OFNI (objet flottant non identifié) » le dimanche 11 juin 2017 sur le bassin de l'Arsenal à Paris (4 pages)	Page 77
75-2017-05-10-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 87 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement et cessible ledit immeuble. (3 pages)	Page 82
75-2016-11-09-025 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du projet d'aménagement de l'immeuble situé 87 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement arrondissement. (4 pages)	Page 86
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris</b>	
75-2017-05-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de faire appel à la générosité publique du fonds de dotation de contribuables associés (FDCA) (2 pages)	Page 91
75-2017-05-17-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'appel à la générosité publique du fonds de dotation Fonds Xavier Emmanuelli (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2017-05-17-005 - ARRETE 2017-00577 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DE LA CONSOMMATION DU PORT ET DU TRANSPORT DE CES BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS CERTAINES VOIES DU 12EME ARRONDISSEMENT DE PARIS LE 18 MAI 2017 DE 13H A 23H A L OCCASION DES QUARTS DE FINALE DES MONDIAUX DE HOCKEY A L ACCORHOTELS ARENA BERCY (2 pages)	Page 97
75-2017-05-16-012 - Arrêté n°17-034 modifiant l'arrêté n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)	Page 100
75-2017-05-16-008 - Arrêté n°17-035 modifiant l'arrêté n°17-030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)	Page 102

75-2017-05-16-009 - Arrêté n°17-036 modifiant l'arrêté n°17-037 du 16 mai 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)	Page 104
75-2017-05-16-010 - Arrêté n°17-037 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages)	Page 106
75-2017-05-16-007 - Arrêté n°17-038 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)	Page 111
75-2017-05-16-011 - Arrêté n°17-039 modifiant l'arrêté n°17-00030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)	Page 115
75-2017-05-18-002 - Arrêté n°17-040 modifiant l'arrêté n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)	Page 117
75-2017-05-12-008 - Arrêté n°2017/071 avenant aux arrêtés n°2016-4280 et 2017-027 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme. (5 pages)	Page 119
75-2017-05-12-009 - Arrêté n°2017/072 avenant aux arrêtés n°2017-0010 et 2017-0491 relatif aux travaux de dévoiement du réseau sur la voie de cheminement véhicule logeant le Terminal 2B, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (2 pages)	Page 125
75-2017-05-16-014 - Arrêté n°2017/074 réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Rome, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre l'adduction en câbles téléphoniques et en alimentation courant fort du bâtiment 66, en vue de sa démolition partielle (travaux du Grand Paris) (4 pages)	Page 128

75-2017-05-16-013 - Arrêté n°2017/075 avenant aux arrêtés n°2017-025 et 2017-057 relatif à la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant au-dessus de la gare TGV Sud, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (2 pages)	Page 133
75-2017-05-17-014 - Arrêté n°2017/076 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07/02/2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. (3 pages)	Page 136
75-2017-05-12-007 - Arrêté n°DDPP 2017-025 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CHABANCE Laura. (2 pages)	Page 140
75-2017-05-05-019 - Arrêté n°DTPP 2017-463 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "BOREALIS VEST" situé Strada Oituz, nr 30, 307221 sat CHISODA, comuna GIROC, jud. TIMIS ROUMANIE (1 page)	Page 143
75-2017-05-17-009 - Arrêté n°DTPP 2017-518 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC" situé 33 avenue du Maine 75015 PARIS. (1 page)	Page 145
75-2017-05-17-011 - Arrêté n°DTPP 2017-519 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "1887" situé 7 rue Bertin Poirée 75001 PARIS. (3 pages)	Page 147
75-2017-05-17-008 - Arrêté n°DTPP 2017-520 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "ROC ACQUISITIONS" situé 33 avenue du Maine 75015 PARIS. (1 page)	Page 151
75-2017-05-17-010 - Arrêté n°DTPP 2017-521 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "GROUPE ROC-ECLERC" situé 33 avenue du Maine 75015 PARIS. (1 page)	Page 153

Agence régionale de santé

75-2017-05-17-012

**ARRETE** mettant en demeure Madame FROMENTI Suzanne de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 5ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 12 rue de Sévigné à Paris 4ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 16110082

## ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame FROMENTI Suzanne** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **12 rue de Sévigné à Paris 4<sup>ème</sup>**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 février 2017 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble **sis 12 rue de Sévigné à Paris 4<sup>ème</sup>**, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Madame FROMENTI Suzanne**, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 21 mars 2017 2017 à **Madame FROMENTI Suzanne** et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est d'une superficie de 5,82 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'exiguïté de ce local ne permet pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> - Madame FROMENTI Suzanne** domiciliée Résidence les Musiciens, 7-9 rue Germaine Tailleferre à Paris 19<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé dans le bâtiment B, 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, de l'immeuble sis **12 rue de Sévigné à Paris 4<sup>ème</sup>**, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 MAI 2017

Pour le préfet, secrétaire général  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

**ANNEXE 1****Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la

santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-05-18-001

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 16100177

### **ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis  
**145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup>**

**Le préfet, secrétaire de la préfecture de la région Ile-de-France  
 préfecture de Paris,  
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le courriel du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 signalant des erreurs portant sur la localisation du logement et le nom de l'occupant ;

**Considérant** que l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est entaché d'une erreur, portant sur la localisation du logement ;

**Considérant** que le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est entaché d'erreurs, portant sur la localisation et le nom de l'occupant ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est entaché d'erreurs portant sur la localisation du logement et le nom de l'occupant ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est entaché d'une erreur portant sur le nom de l'occupant ;

**Considérant** que ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas porté atteinte aux droits des parties ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup> »

Sont remplacés par les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, porte 275, bâtiment B de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup> ».

**Article 2** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur MIOSEC, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup> ».

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur MIOSSEC, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> sous-sol porte 275, bâtiment B de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à Paris 20<sup>ème</sup> ».

**Article 3** - l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MIOSEC, en qualité d'occupant ».

Sont remplacés par les termes :

« Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MIOSSEC, en qualité d'occupant ».

**Article 4** : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L 1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**  
 Pour le préfet, secrétaire général,  
 et par délégation,  
 Le délégué départemental de Paris,

  
 Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-05-17-013

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 27 rue Mousset Robert à PARIS 12ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit tous les locaux des bâtiments rue et cour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 96020023

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble  
 sis **27 rue Mousset Robert à PARIS 12<sup>ème</sup>** insalubre à titre irrémédiable  
 et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit  
 tous les locaux des bâtiments rue et cour

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,  
 préfecture de Paris,  
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1996 déclarant l'immeuble sis 27 rue Mousset Robert à PARIS 12<sup>ème</sup> insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit tous les locaux des bâtiments rue et cour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2017, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit les locaux des bâtiments rue et cour de l'immeuble sis 27 rue Mousset Robert à PARIS 12<sup>ème</sup> (références cadastrales de l'immeuble 12AD0074) ;

**Considérant** que l'immeuble a été entièrement démoli pour laisser place à une construction neuve et que l'arrêté du 10 avril 1996 est devenu sans objet ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75935 PARIS CEDEX 19 – Standard 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 déclarant l'immeuble sis 27 rue Mousset Robert à Paris 12<sup>ème</sup>, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit tous les locaux des bâtiments rue et cour, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié à PARIS HABITAT OPH - 21bis, rue Claude Bernard - 75223 PARIS CEDEX 05. Il sera également affiché à la mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet, secrétaire général  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-05-16-006

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral  
déclarant l'état d'insalubrité  
du logement situé escalier A, 1er étage, 2ème porte gauche  
de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème et  
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 10070085

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche** de l'immeuble sis **17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
 préfecture de Paris  
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 mars 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°67, références cadastrales de l'immeuble 18CK23**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
 Standard : 01.44.02.09.00  
 www.iledefrance.ars.sante.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 février 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche (lot de copropriété n°67)** de l'immeuble sis **17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Alain DECLINCOURT et Madame Geneviève SOURDAINE, domiciliés au 32bis avenue du Bois des Roches 91190 Gif sur Yvette, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, 4A Immobilier domicilié 26 rue Gaultier 92400 Courbevoie et à l'occupant, Monsieur Adam GRYCUK. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

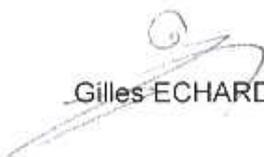
**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-011

Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour  
l'accès au grade de technicien hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 janvier 2018 dans les conditions suivantes.

.../...

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Domaine	Nombre de postes
<b>Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »</b>	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
<b>Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique »</b>	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	4
— fluides médicaux.	2
<b>Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :</b>	
— blanchisserie et linge	2
— restauration et hôtellerie	2
<b>Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :</b>	
— sécurité des biens et des personnes	1
<b>Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation »</b>	
— dessin	1

**ARTICLE 3** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours externe sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**ARTICLE 4** : La période d'inscription est fixée du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 juin 2017, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 20 juillet 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription à l'adresse suivante : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris - Service concours - 2 rue Saint Martin 75004 PARIS

.../...

**ARTICLE 5 :** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**ARTICLE 6 :** Madame Roseline Guimese, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur du C.F.D.C.  
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-009

Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour  
l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 janvier 2018 dans les conditions suivantes:

.../...

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Domaine	Nombre de postes
<b>Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »</b>	
— gestion technique et contrôle	1
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	4
<b>Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :</b>	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1
<b>Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :</b>	
— restauration et hôtellerie	1
<b>Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :</b>	
— prévention des risques	2
<b>Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation » :</b>	
— documentation	1
— dessin	1
<b>Spécialité du domaine "techniques biomédicales" :</b>	
— techniques biomédicales	5
<b>Spécialité du domaine "techniques d'organisation"</b>	
— techniques d'organisation	2
<b>Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale</b>	
— informatique	1
— traitement de l'information médicale	1

**ARTICLE 3** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

.../...

**ARTICLE 4** : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**ARTICLE 5** : La période d'inscription est fixée du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 juin 2017, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 20 juillet 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription à l'adresse suivante : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris - Service concours - 2 rue Saint Martin 75004 PARIS

**ARTICLE 6** : Monsieur Ali Djounadi, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur du C.F.D.C.

Odon Martin  Martinière

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-012

Arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour  
l'accès au grade de technicien hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 janvier 2018 dans les conditions suivantes.

.../...

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Domaine	postes
<b>Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »</b>	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
<b>Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :</b>	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	3
— maintenance de matériels et équipements mécaniques	1
<b>Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :</b>	
— logistique et production pharmaceutiques	1
— logistique de transport	2
— logistique d'approvisionnement	2
— blanchisserie et linge	3
— restauration et hôtellerie	2
<b>Spécialités du domaine « hygiène et sécurité »</b>	
— sécurité des biens et des personnes	1
— hygiène et bio-nettoyage.	2
<b>Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation » :</b>	
— imprimerie, reprographie	1

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 juin 2017, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 20 juillet 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription à l'adresse suivante : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris - Service concours - 2 rue Saint Martin 75004 PARIS

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet de l'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr>

**ARTICLE 6** : Madame Laurence Alger, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur du C.F.D.C.  
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-15-010

Arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour  
l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 janvier 2018 dans les conditions suivantes:

.../...

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Domaine	POSTES
<b>1) Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »</b>	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
<b>2) Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :</b>	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	2
— installation et maintenance thermique et climatique	1
<b>3) Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :</b>	
— gestion de la logistique	1
— logistique et production pharmaceutiques	1
— logistique de transport	1
— logistique d'approvisionnement	1
— restauration et hôtellerie	2
<b>4) Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :</b>	
— sécurité des biens et des personnes	1
— sécurité incendie	1
— prévention des risques	2
— hygiène et bio-nettoyage.	2
<b>6) Spécialité du domaine "techniques biomédicales" :</b>	
— techniques biomédicales	3
— techniques d'organisation	1
<b>8) Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de</b>	
— informatique	6
— traitement de l'information médicale	4

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

**ARTICLE 3** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

.../...

**ARTICLE 4** : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** consiste après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet de l'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr>

**ARTICLE 5** : La période d'inscription est fixée du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 juin 2017, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 20 juillet 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription à l'adresse suivante : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris - Service concours - 2 rue Saint Martin 75004 PARIS

**ARTICLE 6** : Monsieur Gregory Guillemet, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur du C.F.D.C.  
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-10-010

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - MPS75



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP537853699**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme MPS75,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2017, par Mademoiselle Alexandra EL MANSOURI en qualité de Directrice,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MPS75**, dont l'établissement principal est situé 15 rue Monge 75005 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile..... - (75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)..... - (75, 78, 91, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-10-009

Arrêté modificatif d'agrément SAP - AD SENIORS LENS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP824302848**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 10/01/2017 accordé à l'organisme AD Seniors LENS

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 janvier 2017, par Mademoiselle Louise BRUSSELLE en qualité de Gérante,

Vu la saisine du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 2 mars 2017,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme AD Seniors LENS, dont l'établissement principal est situé 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2016 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 10 mai 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (62)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (62)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (62)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (62)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-10-008

Récépissé de déclaration SAP - AD SENIORS LENS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824302848  
N° SIREN 824302848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 20 décembre 2016 à l'organisme AD Seniors LENS,

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 12 janvier 2017 par Mademoiselle Louise BRUSSELLE en qualité de Gérante, pour l'organisme AD Seniors LENS dont l'établissement principal est situé 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP824302848 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (62)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (62)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (62)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Directe d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-020

Récépissé de déclaration SAP - BELGOMRI Belabbas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828314260  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2017 par Monsieur BELGOMRI Belabbas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BELGOMRI Belabbas dont le siège social est situé 12, rue Darmesteter 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828314260 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-026

Récépissé de déclaration SAP - BENGOUER  
Abdelrahman



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828417899  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mars 2017 par Monsieur BENGOUER Abdelrahman, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENGOUER Abdelrahman dont le siège social est situé 14, rue Jean Cottin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828417899 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-24-010

Récépissé de déclaration SAP - BUFNOIR Rémi



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828794941  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 avril 2017 par Monsieur BUFNOIR Rémi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BUFNOIR Rémi dont le siège social est situé 23bis, rue de Constantinople 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828794941 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-025

Récépissé de déclaration SAP - DUTOURNIER Sixtine



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828666271  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2017 par Madame DUTOURNIER Sixtine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUTOURNIER Sixtine dont le siège social est situé 33, rue de Saussure 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828666271 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-021

Récépissé de déclaration SAP - LAVAYSSIERE Marc

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828508705  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 avril 2017 par Monsieur LAVAYSSIERE Marc, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAVAYSSIERE Marc dont le siège social est situé 134, rue de Courcelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828508705 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

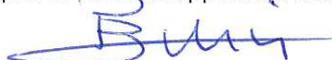
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-10-011

Récépissé de déclaration SAP - MPS75

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537853699  
N° SIREN 537853699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MPS75,

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 7 février 2017 par Mademoiselle Alexandra EL MANSOURI en qualité de Directrice, pour l'organisme MPS75 dont l'établissement principal est situé 15 rue Monge 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP537853699 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (75, 78, 91, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monédon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-023

Récépissé de déclaration SAP - SARFATI Eric



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 314252362  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2017 par Monsieur SARFATI Eric, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SARFATI Eric dont le siège social est situé 86, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 314252362 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-24-011

Récépissé de déclaration SAP - SAUVAGE Kevin

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800808974  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 avril 2017 par Monsieur SAUVAGE Kevin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAUVAGE Kevin dont le siège social est situé 5, rue Léon Lhermitte 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800808974 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

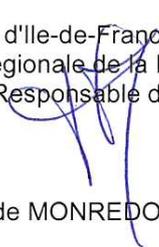
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-024

Récépissé de déclaration SAP - TAIR Karine

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828616839  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2017 par Madame TAIR Karine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TAIR Karine dont le siège social est situé 60, rue de Dunkerque 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828616839 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

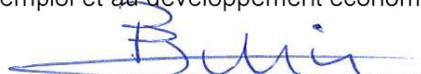
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-19-022

Récépissé de déclaration SAP - TOUPANCE Aude



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828544023  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2017 par Madame TOUPANCE Aude Isabelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOUPANCE Aude Isabelle dont le siège social est situé 13, rue Conston 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828544023 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Garde d'enfants de + 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

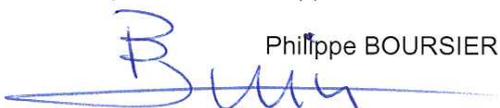
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-05-15-013

Arrêté de composition CDAC - Casino

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agréments et aménagement commercial*

Affaire suivie par :  
Secrétariat de la CDAC – QUENUM Honorine  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 92/90 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-122

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris**

statuant sur l'extension du magasin CASINO  
situé au 28/34, rue de Ménilmontant, Paris 20<sup>e</sup>

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-1 du 4 mai 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 avril 2017 sous le n° CDAC 75-2016-122, présentée par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, 1, cours Antoine Guichard – 42000 Saint Etienne, agissant en qualité d'exploitant, pour l'**extension de 228 m<sup>2</sup>** de surface de vente d'un **magasin CASINO**, de secteur 1, à prédominance alimentaire, situé au **28/34, rue de Ménilmontant, Paris 20<sup>e</sup>**, portant la surface de vente totale à 1 835 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – La commission départementale d'aménagement commercial de Paris sera réunie pour examiner la demande susvisée le **jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017**.

**ARTICLE 2** – La commission sera composée comme suit :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris ;
- b) Madame Frédérique CALANDRA, maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat ; des professions libérales et indépendantes,
- d) Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- e) Monsieur Jérémy REDLER, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- f) Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, représentant le collège en matière de développement durable,
- g) Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation ;
- h) Monsieur Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

**ARTICLE 3** – Les membres suivants peuvent être remplacés :

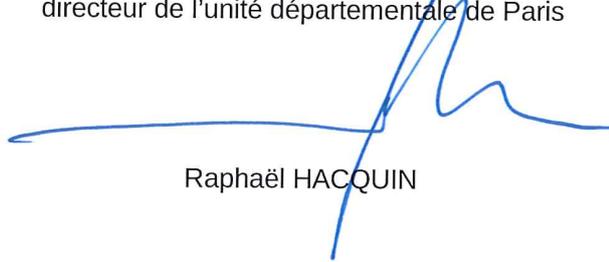
- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris, par Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, sa représentante ;
- b) la maire de l'arrondissement, par tout autre élu dans les conditions prévues à l'article L. 2511-28 du code général des collectivités territoriales ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, par l'un des adjoints figurant sur la liste établie par la maire de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- d) la conseillère d'arrondissement, par l'un des conseillers d'arrondissement figurant sur la liste établie par le Conseil de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- e) le conseiller régional, par l'un des conseillers régionaux figurant sur la liste établie par le Conseil Régional d'Île-de-France, visée dans l'arrêté susvisé ;
- f) la représentante du collège en matière de développement durable par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- g) le représentant du collège en matière d'aménagement du territoire par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- h) la représentante du collège en matière de consommation, par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé.
- i) les personnalités qualifiées des départements de la zone de chalandise appelées à compléter la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par une des personnalités qualifiées désignée dans les arrêtés susvisés.

**ARTICLE 4** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :  
- au demandeur de l'autorisation d'aménagement commercial,  
- aux membres de la commission.

Fait à Paris le 15 MAI 2017

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-05-16-005

Arrêté préfectoral autorisant l'association Yacht Club Paris  
Bastille à organiser une manifestation nautique intitulée  
« Concours OFNI (objet flottant non identifié) » le  
dimanche 11 juin 2017 sur le bassin de l'Arsenal à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille à organiser une manifestation  
nautique intitulée « Concours OFNI (objet flottant non identifié) »  
le dimanche 11 juin 2017 sur le bassin de l'Arsenal à Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Concours OFNI (objet flottant non identifié) », sur le bassin de l'Arsenal à Paris le 11 juin 2017 déposée par l'association Yacht Club Paris Bastille, le 14 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 9 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 6 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 29 mars 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Yacht Club Paris Bastille, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée : « Concours OFNI (objet flottant non identifié) », sur le bassin de l'Arsenal à Paris, le **11 juin 2017 de 14h00 à 18h00**, tel que présenté dans son dossier du 14 mars 2017.

## **ARTICLE 2 : Avis à la batellerie**

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris (les canaux) de la présence des OFNI. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

## **ARTICLE 3 : Consignes de sécurité**

- L'organisateur de la manifestation devra se conformer aux prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- L'accès aux véhicules de la brigade fluviale et le libre amarrage de ses vedettes devront être garantis en permanence ;
- Il n'est pas exclu que des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité, soient prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau «ALERTE ATTENTAT» ( la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016) ;
- L'organisateur doit prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur le bassin de l'Arsenal**

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique ;
- L'organisateur devra délimiter la zone d'évolution des OFNI dans la partie amont du bassin de l'Arsenal. Les OFNI ne devront pas sortir de cette zone ;
- Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées ;
- L'organisateur devra maintenir un accès pour les véhicules de service ou de sécurité sur les quais.

## **ARTICLE 5 : Consignes sanitaires**

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. L'eau du bassin n'a pas la qualité nécessaire à la baignade.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance;
- la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- l'article R331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

## **ARTICLE 7**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

16 MAI 2017

Fait à Paris, le 16 mai 2017  
le Secrétaire général  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

**François RAVIER**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-05-10-006

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 87 rue  
Buzenval à Paris 20ème arrondissement et cessible ledit  
immeuble.

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

---

Arrêté préfectoral  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
de l'ensemble immobilier situé 87 rue Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement  
et cessible ledit immeuble

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le Maire de Paris à confier à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par ses avenants, notamment le 6<sup>ème</sup> signé le 3 mars 2015, conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dont l'immeuble situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant l'immeuble 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'immeuble situé 87 rue Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire correspondants mis à la disposition du public à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 5 au 22 décembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2017 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2017 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la directrice de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 22 janvier 2016 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et la cessibilité du bien immobilier nécessaire à sa réalisation ;

Vu les récépissés des plis recommandés adressés aux propriétaires et portant notification de l'avis relatif à l'enquête parcellaire conjointe précitée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier situé 87 rue Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement en vue de réaliser 4 logements sociaux et un local commercial, est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre du projet susvisé, l'immeuble situé 87 rue Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement, est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – L'acquisition de l'immeuble précité sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

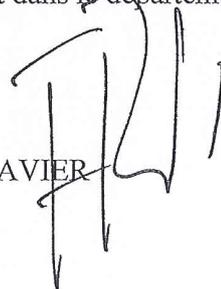
**ARTICLE 4** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 5** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la directrice de la SOREQA et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 10 MAI 2017

le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région  
d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

François RAVIER



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-11-09-025

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant ouverture  
des enquêtes publiques conjointes, préalable à la  
déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du  
projet d'aménagement de l'immeuble situé 87 rue Buzenval  
à Paris 20ème arrondissement arrondissement.

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'immeuble  
situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le Maire de Paris à confier à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par ses avenants, notamment le 6<sup>ème</sup> signé le 3 mars 2015, conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dont l'immeuble situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant l'immeuble 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la SOREQA portant sur l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la SOREQA du 10 octobre 2016 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 21 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Objet :** Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction de 4 logements sociaux et d'un local commercial et une enquête parcellaire portant sur l'immeuble situé 87 rue de Buzenval à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement, seront ouvertes, à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), du 5 au 22 décembre 2016 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs.

**ARTICLE 2 – Commissaires enquêteurs :** Monsieur Pierre PONTIUS, ingénieur, à la retraite, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siégera à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 6 Place Gambetta. M. Vincent HIBON, consultant expert forestier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3 – Publicité :** Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 4 – Notification aux propriétaires :** Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la SOREQA notifie individuellement, par lettre recommandée, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations :** Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations

peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

**ARTICLE 6 – Permanences :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 5 décembre 2016 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 14 décembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 22 décembre 2016 de 16h30 à 19h30.

**ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes :**

En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire de la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Les dossiers d'enquêtes et les registres seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures, conformément aux articles précités.

Le commissaire enquêteur transmettra, les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité départementale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe et en application de l'article R.112-20 du code de l'expropriation, ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes publiques conjointes. L'exécution de ces procédures sera justifiée par un procès-verbal établi par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**ARTICLE 8 – Diffusion et publication des rapports d'enquête :**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, adressera copie des rapports d'enquêtes et de ses conclusions motivées concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à la SOREQA.

En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document aura été déposée

conformément à l'article R.112-21 du code précité, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

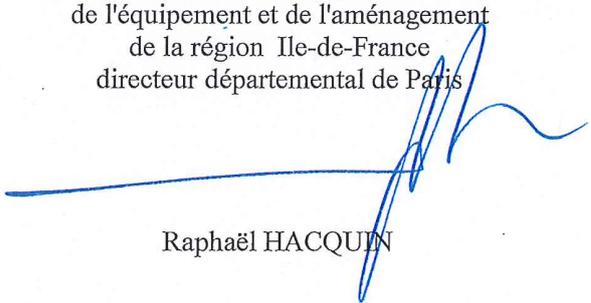
Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité départementale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9 – Frais d'enquêtes :** Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, directeur départemental de Paris, la maire de Paris, la directrice de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 09 NOV, 2016

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Ile-de-France  
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de faire appel à la  
générosité publique du fonds de dotation de contribuables  
associés (FDCA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation de Contribuables Associés (FDCA)»

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris  
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Alain DUMAIT, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation de Contribuables Associés (FDCA)», reçue le 3 avril 2017 et complétée le 10 mai 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de Contribuables Associés (FDCA)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation de Contribuables Associés (FDCA)» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 mai 2017 jusqu'au 10 mai 2018.

.../...

DMA/CB/FD23

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer la promotion et le développement de l'enseignement et la recherche scientifique en matière économique et organiser des séminaires et rencontres à destination d'étudiants dans le domaine économique et entrepreneurial pour compléter leur formation universitaire. Le fonds finance chaque année des bourses d'études pour que des jeunes puissent étudier les techniques des Etats-Unis.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : campagnes courriers sur fichiers internes et externes; campagnes internet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

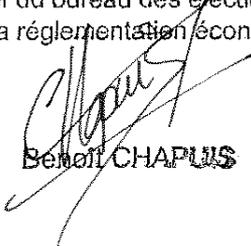
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général,  
et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-17-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation Fonds Xavier  
Emmanueli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds Xavier Emmanuelli»

Le Préfet,  
Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christiane LE LIDEC, Délégué général du fonds de dotation «Fonds Xavier Emmanuelli», reçue le 18 avril 2017 et complétée le 9 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Xavier Emmanuelli», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds Xavier Emmanuelli» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 mai 2017 au 9 mai 2018 ;

.../...

DMA/CJ/FD 72

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la collecte de fonds au bénéfice de la lutte contre l'exclusion et de l'accompagnement de la personne en situation de vulnérabilité.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de la plateforme internet ([www.xavieremmanueli.com](http://www.xavieremmanueli.com)), de différents annuaires et guide des fondations et fonds de dotation susceptibles de recevoir des legs, notamment dans le guide des dons, legs et donation 2017 et 2018, et d'une plaquette institutionnelle en cours d'élaboration.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

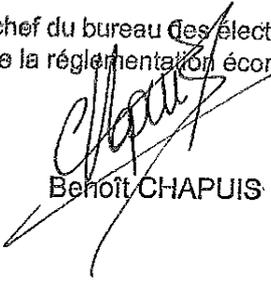
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 MAI 2017

Pour le préfet secrétaire général,  
et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-05-17-005

**ARRETE 2017-00577 PORTANT INTERDICTION DE  
LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS  
ALCOOLIQUES DE LA CONSOMMATION DU PORT  
ET DU TRANSPORT DE CES BOISSONS SUR LA  
VOIE PUBLIQUE DANS CERTAINES VOIES DU  
12EME ARRONDISSEMENT DE PARIS LE 18 MAI  
2017 DE 13H A 23H A L OCCASION DES QUARTS DE  
FINALE DES MONDIAUX DE HOCKEY A L  
ACCORHOTELS ARENA BERCY**

arrêté n° 2017-00577

portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques, de la consommation, du port et du transport de ces boissons sur la voie publique, dans certaines voies du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le 18 mai 2017 de 13h à 23h, à l'occasion des quarts de finale des mondiaux de Hockey à « l'AccorHotels Arena Bercy »

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de la 81<sup>ème</sup> édition du championnat du monde de hockey sur glace, organisée par la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (IIHF), du vendredi 5 au dimanche 21 mai 2017 à Paris et Cologne (Allemagne), deux quarts de finale sont programmés le jeudi 18 mai, à l'AccorHotels Arena Bercy, 8 boulevard de Bercy (12<sup>ème</sup>), à 16 h 15 : Russie/ République Tchèque, et à 20 h 15 : Suisse/Suède ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public liés à la présence de supporters Ultras étrangers ne sont pas à exclure lors de cette compétition, notamment en cas de consommation excessive d'alcool ; que, à cet égard, des rencontres internationales de hockey ont été par le passé perturbées par des actes de violence ;

Considérant que lors de la rencontre Canada/Finlande le mardi 16 mai, deux supporters finlandais, en état d'ébriété, ont tenté de pénétrer sur la patinoire, et pour ces faits ont été interpellés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et proportionnées afin de prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Arrête :**

**Art. 1** - La vente à emporter, la consommation, le port et le transport de boissons alcooliques sur la voie publique, sont interdits le 18 mai 2017, de 13h00 à 23h00, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris :

- la rue Van Gogh,
- la rue de Bercy,
- la place du Bataillon du Pacifique,

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

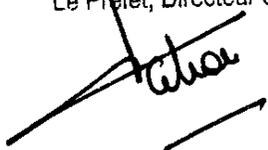
- boulevard de Bercy, rue de Charanton,
- boulevard poniatowski,
- quai de Bercy,
- quai de la rapée.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur régional de la police judiciaire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le

**17 MAI 2017**

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00577

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-012

Arrêté n°17-034 modifiant l'arrêté n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-034**

**modifiant l'arrêté n° 16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour la séance du 18 mai 2017 :

#### **Au titre des médecins généralistes (membre suppléant) :**

Le D<sup>R</sup> Alain Jean AMOUNI.

#### **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

**Le Directeur des Ressources Humaines**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**David CLAVIÈRE**

1 / 1

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-008

Arrêté n°17-035 modifiant l'arrêté n°17-030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-035**

**modifiant l'arrêté n°17-030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 17 mai 2017 :

**Membres titulaires :**

« M. Jean Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne est remplacé par M. Jean-Baptiste POUZENC, chef de l'unité de coordination territoriale à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris. »

« M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire est remplacé par Mme Marie MULLER, adjointe au chef du 6<sup>ème</sup> bureau à la direction de la police générale. »

« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris. »

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le

**16 MAI 2017**

**Le Directeur des Ressources Humaines**

**David CLAVIÈRE**

**(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-00035)**

1 / 1

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-009

Arrêté n°17-036 modifiant l'arrêté n°17-037 du 16 mai 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-036**

**modifiant l'arrêté n°17-037 du 16 mai 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-037 du 16 mai 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 17 mai 2017 :

**Membres titulaires :**

« M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy est remplacé par Mme Céline FARGUES, chef du département administration finances à la direction de la police aux frontières de Roissy. »

« M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M. Philippe GOFFIN, chef d'Etat-major à la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne. »

« M. Philippe MUSSEAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne est remplacé par Mme Aude LE RENARD, chef de la cellule audit et déontologie à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise. »

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **16 MAI 2017**

1/1

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-00036)

**Le Directeur des Ressources Humaines**

**David CLAVIÈRE**

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-010

Arrêté n°17-037 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-037**

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

**(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-037)**

1 / 4

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

#### **Membres titulaires :**

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;  
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;  
Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Ludovic KAUFFMAN, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;  
M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jacques GUYOMARC'H, directeur de la police aux frontières d'Orly ;  
M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy ;  
M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;  
M. Pierre BORDEREAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières du Mesnil-Amelot ;  
M. Philippe MUSSEAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne ;

#### **Membres suppléants :**

M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;  
M. Bertrand LE FEVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;  
M. Rémi BASTILLE, chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines ;  
M. Fabrice GASNIER, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise ;  
M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;  
Mme Nadine LE CALONNEC, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne ;  
M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jean-Bernard CHAUSSE, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly ;  
Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;  
M. Jean-Philippe ALBAREL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles ;

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-037)

2 / 4

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

### Pour le grade de major

#### Membres titulaires :

**Mme Laure PENALVEZ**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Claude CARILLO**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

#### Membres suppléants :

**M. Yannick LANDREAU**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Christian TOUSSAINT DU WAST**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

### Pour le grade de brigadier-chef de police

#### Membres titulaires :

**M. Loïc TRAVERS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Ludovic COLLIGNON**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jérôme MOISANT**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Maryline BERAUD**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Audrey VAGNER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jean-Yann WILLIAM**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de brigadier de police

#### Membres titulaires :

**M. Stéphane CIRACIYAN**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Cyril THIBOUST**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Frédéric JUNG**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Jennifer AMHARECH**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Tony PALMA**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Olivier BOURALI**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de gardien de la paix

#### Membres titulaires :

**M. Grégory LANGE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Alain LEVEY**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Mme Melinda HEREL**  
*UNSA POLICE*

#### Membres suppléants :

**M. Julien LE CAM**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Serge HENRIOL**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Mathias GUILLARD**  
*UNSA POLICE*

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-037)

3 / 4

### Article 3

L'arrêté préfectoral n°17-0031 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

### Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le 17 6 MAI 2017

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-037)

4 / 4

# Préfecture de Police

75-2017-05-16-007

Arrêté n°17-038 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
service de gestion des personnels de la police nationale

### **ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-038**

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente  
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone  
de défense et de sécurité de Paris**

#### **Le Préfet de Police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mēl : [counicel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:counicel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-038)**

1 / 3

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

#### **Membres titulaires :**

**M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,**  
Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

**Mme Patricia MORIN-PAYE,**  
Adjointe au sous-directeur du service opérationnel  
à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**Mme Virginie LAHAYE,**  
Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation  
à la direction de la police judiciaire ;

**M. Jean-Marc MILLIOT**  
Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle  
à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

#### **Membres suppléants :**

**M. Jérôme CHAPPA,**  
Adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

**Mme Sylvie BRIEC,**  
Adjoint au chef de la direction des ressources humaines  
à la direction centrale de la police aux frontières ;

**Mme Elise SADOULET**  
Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes  
à la direction centrale de la sécurité publique ;

**Mme Marie-Catherine HAON**  
Cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens et adjoints de sécurité  
à la direction des ressources humaines.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
<b>M. Matthieu MORTIER</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	<b>Mme Morgane LEFRANCOIS</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
<b>M. Medhi SMIMOU</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	
<b>M. Maxime ETESSE</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	<b>Mme Karima KHOUCHANE</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
<b>M. Kévin ROSEAU</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	<b>M. Hervé CELIMA</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

## Article 3

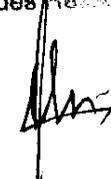
L'arrêté n° 17-001 du 10 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

## Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 6 MAI 2017

**Le Directeur des Ressources Humaines**

  
**David CLAVIÈRE**

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-038)

3 / 3

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-011

Arrêté n°17-039 modifiant l'arrêté n°17-00030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS  
N° 17-039**

**modifiant l'arrêté n°17-00030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-00030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 17 mai 2017 :

**Membres titulaires :**

« M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction des services techniques et logistiques est remplacé par M. Thierry BAYLE, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel à la sous-direction des ressources et des compétences de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques».

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le

16 MAI 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-039)

1 / 1

## Préfecture de Police

75-2017-05-18-002

Arrêté n°17-040 modifiant l'arrêté n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-040

**modifiant l'arrêté n° 16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour la séance du 18 mai 2017 :

##### **Au titre des médecins généralistes (membres titulaires) :**

Le D<sup>R</sup> Maurice TORCY est remplacé par le Dr Gérard VIGOUROUX.

##### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

**Pour le Préfet de Police  
et par délégation**

**Le Directeur des Ressources Humaines**

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**David C'AMIERE**

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01.53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - [courriel.prefecturepolicepans@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepolicepans@interieur.gouv.fr)

1/1

Préfecture de Police

75-2017-05-12-008

Arrêté n°2017/071 avenant aux arrêtés n°2016-4280 et 2017-027 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 071**

**Avenant aux arrêtés n° 2016-4280 et 2017-027 relatif aux travaux préparatoires à la création  
d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4280 en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-027 en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n°2016-4280 et 2017-027 seront modifiées comme suit :

- Des travaux complémentaires doivent être réalisés. Ils ont pour objet le déplacement de la voie de retournement située entre le satellite S3 et le Satellite S4. Ce nouveau retournement se situera entre le satellite S4 et l'ouvrage K32b plus à l'Est.

Les phases relatives à ces travaux sont :

- Neutralisation de la voie rapide dans les 2 sens de circulation de l'accès Est du PK X au PK Y,
- Création d'une entrée/sortie de chantier,
- Réduction de vitesse à 30 km/h au droit du chantier,
- Modalités de fermeture de l'ancienne voie de retournement.

La mise en service de la nouvelle voie de retournement sera effective à la fin des travaux.

Le balisage sera conforme aux plans joints (DPAF avisée des modifications).

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

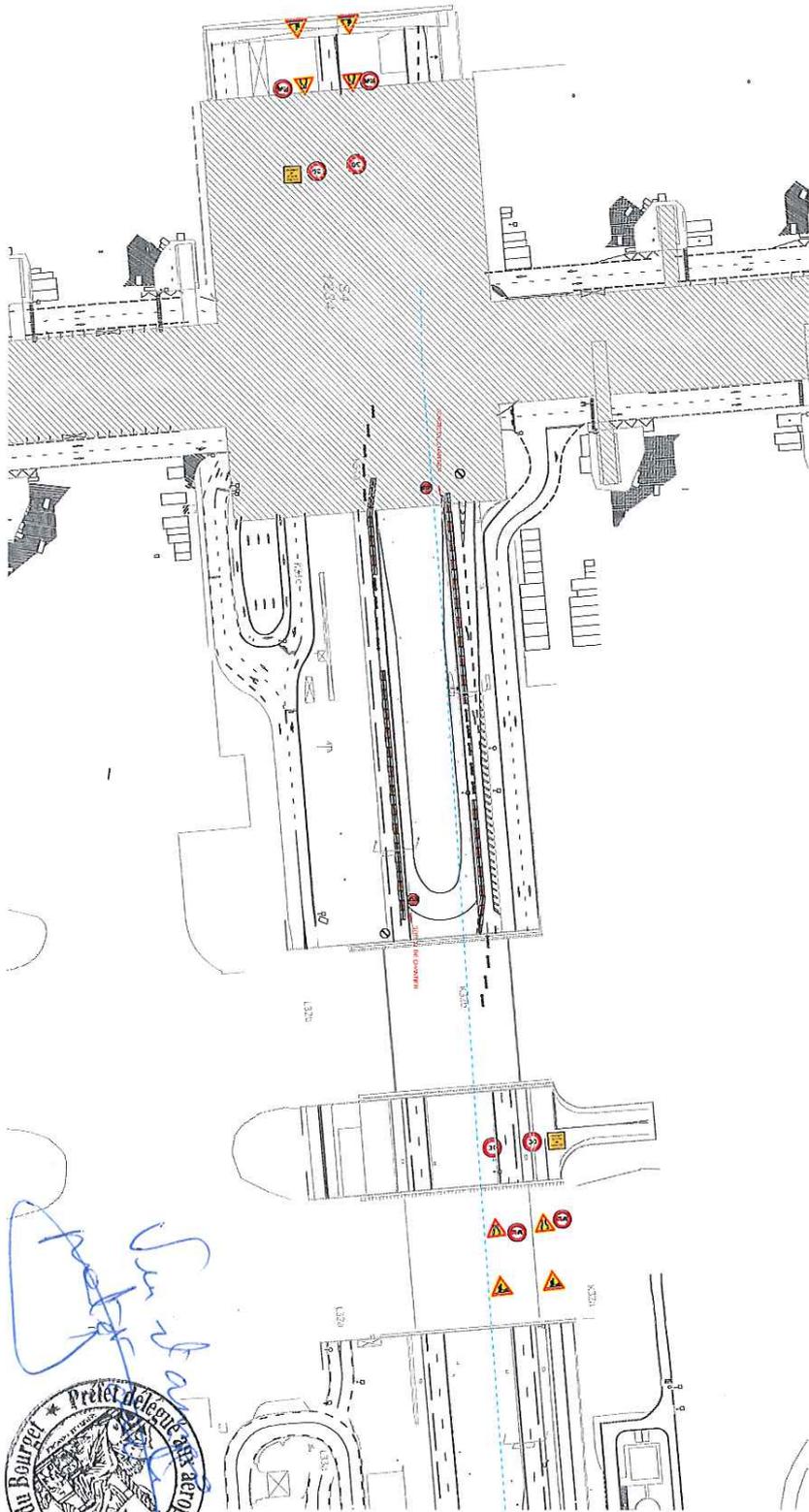
**Article 2 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **12 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





GROUPE ADP Ville de Paris Département de Paris Arrondissement de Paris	
AMENAGEMENT PHASE 7 BASE ARRIERE TAXI	
Date 01/07/2017	N° 17071

U TURN

- N1
- N2
- A1
- A2
- A3
- A4
- A5
- A6
- A7
- A8
- A9
- A10
- A11
- A12
- A13
- A14
- A15
- A16
- A17
- A18
- A19
- A20



# Préfecture de Police

75-2017-05-12-009

Arrêté n°2017/072 avenant aux arrêtés n°2017-0010 et 2017-0491 relatif aux travaux de dévoiement du réseau sur la voie de cheminement véhicule logeant le Terminal 2B, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 072**

**Avenant aux arrêtés n° 2017-0010 et 2017-0491 relatif aux travaux de dévoiement du réseau  
sur la voie de cheminement véhicule logeant le Terminal 2B, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris-Charles-de-Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0010, en date du 7 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0491 en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre aux travaux de dévoiement du réseau sur la voie de cheminement véhicule logeant le Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de régler temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017-0010 et 2017-0491 sont modifiées comme suit :

Les travaux sont prolongés jusqu'au 28 juillet 2017.

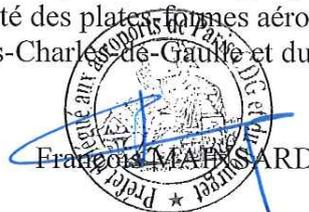
Les autres dispositions des arrêtés n° 2017-0010 et 2017-0491 restent inchangées.

##### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **12 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



# Préfecture de Police

75-2017-05-16-014

Arrêté n°2017/074 réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Rome, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre l'adduction en câbles téléphoniques et en alimentation courant fort du bâtiment 66, en vue de sa démolition partielle (travaux du Grand Paris)



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 074**

**réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Rome, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre l'adduction en câbles téléphoniques et en alimentation courant fort du bâtiment 66, en vue de sa démolition partielle (travaux du Grand Paris)**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex ☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget , en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le-Bourget, en date du 15 mai 2017 :

CONSIDERANT que, pour permettre l'adduction en câbles téléphoniques et en alimentation courant fort du bâtiment 66, en vue de sa démolition partielle (travaux du Grand Paris), rue de Rome et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'adduction en câbles téléphoniques et en alimentation courant fort du bâtiment 66, en vue de sa démolition partielle (travaux du Grand Paris), rue de Rome (entre le musée et le parking à étage, bâtiment 66) se dérouleront, les 22 et 23 mai 2017, sur 2 jours, de 08h00 à 17h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réduction du nombre de voie de circulation temporaire pour la durée des travaux sur le rue de Rome,
- Pose de cônes de Lubeck afin de séparer la voie de circulation du chantier tout le long dudit chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le balisage sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

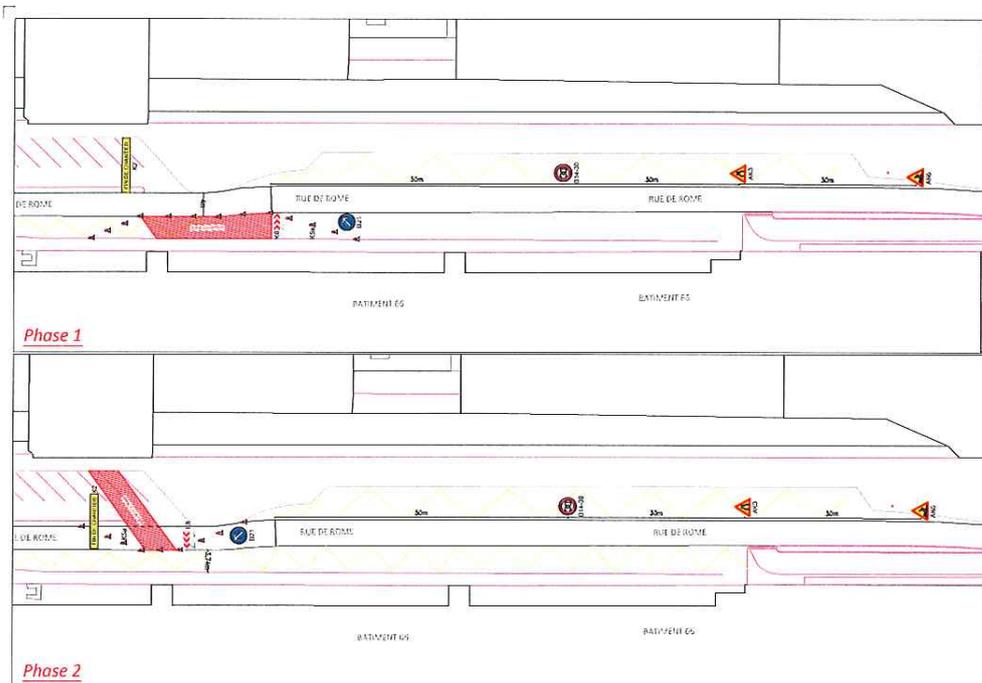
Roissy, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services



Christophe BLONDEL-DEBLANGY



GRAND PARIS	PREFECTURE	LB	41	T-XBB-D17-038 A	1	A
Phase		Destinataire		Zone		Terrain
630-287	1/400	Informations complémentaires			11/05/2017	
Formet		Echelle		Date de validité		

**GRUPE ADP**      **DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE**

**Aéroport de Paris le Bourget**

**ZONE MUSEE**

**RUE DE ROME**

**ARRETE PREFECTORAL DE TRAVAUX**  
Devoiemnt de réseaux

A	11.05.17	MU		
--	10.05.17	InfoRef		
Objet	Date validité	Objet de la révision		

D. MENITZER	LEBT	H. GOULAF	F. DOBOZY	D. DAVIDITZER
Chef de service	En-teneur	Acteur / Dessinateur	Vé. Réviseur	Révisé

*See it around the  
prefecture*

## Préfecture de Police

75-2017-05-16-013

Arrêté n°2017/075 avenant aux arrêtés n°2017-025 et 2017-057 relatif à la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant au-dessus de la gare TGV Sud, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 075

**Avenant aux arrêtés n° 2017-025 et 2017-057 relatif à la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant au-dessus de la gare TGV Sud, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-025 en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-057 en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant au-dessus de la gare TGV Sud et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2017-025 et 2017-057 sont modifiées comme suit :

Les horaires d'intervention seront réalisés de 08h00 à 06h00 au lieu de 08h00 à 05h00.

Les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

##### **Article 2 :**

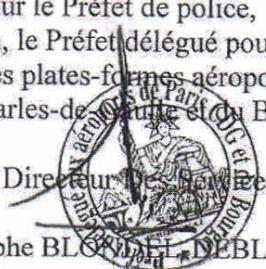
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Régions

Christophe BLOUDEL-NEBLANGY



Préfecture de Police

75-2017-05-17-014

Arrêté n°2017/076 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07/02/2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.



SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SÛRETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES  
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017/076**

Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande exprimée par la société de construction d'aéronefs GULFSTREAM par l'intermédiaire de la société d'assistance en escale UNIVERSAL ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Considérant l'événement organisé par la société GULFSTREAM les 18 et 19 mai 2017 dans le hangar H3 de la société d'assistance en escale UNIVERSAL, de présentation d'un nouvel aéronef à un public de haut niveau ;

Considérant la nécessité de permettre à un public invité de professionnels et de clients potentiels d'accéder à l'aéronef directement du côté ville ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Du 18 mai 2017 à partir de 06h00 au 19 mai 2017 jusqu'à 20h00, la partie du hangar H3 classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO) est déclassée en zone côté ville (ZCV), conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les portes du hangar H3 donnant accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR – aire de parking avion Hôtel 3) et à la zone côté ville (avenue de l'Europe - point d'accès privatif 87 BK) seront fermées et placées sous la surveillance de personnels formés.

### **Article 3 :**

La porte latérale d'accès piéton (point d'accès privatif) 86 BK 1 du hangar H3 sis à l'aile gauche des installations du salon d'assistance en escale UNIVERSAL sera utilisée aux fins d'entrée et de sortie du public.

### **Article 4 :**

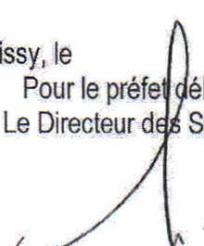
La partie interne du hangar H3 ainsi que l'ensemble des objets, aéronef en exposition, et matériels présents dans celui-ci devront être décontaminés par une fouille de sûreté opérée par des personnels formés préalablement au reclassement de la partie dudit hangar en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO).

### **ARTICLE 5 :**

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans annexés sont consultables auprès des Services du préfet délégué la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget.

Roissy, le 17 MAI 2017  
Pour le préfet délégué  
Le Directeur des Services

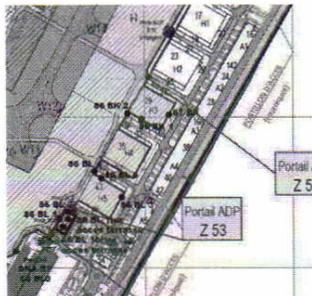
  
Christophe BLONDEL-DEBLANGY

SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SÛRETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

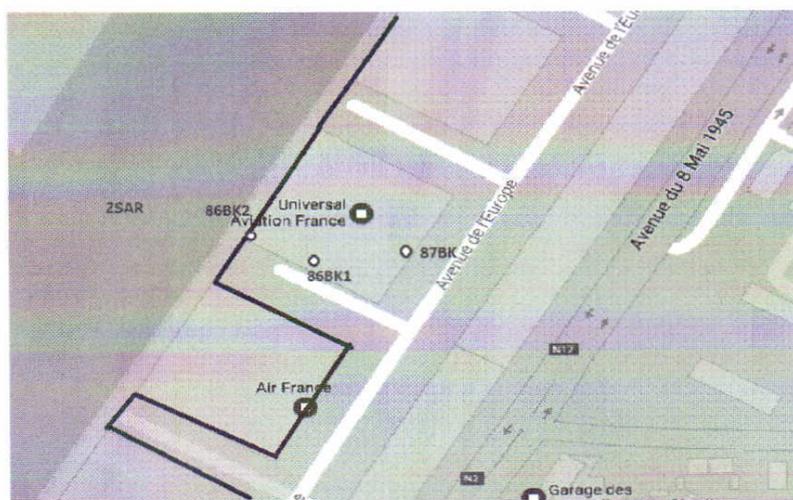
**ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017 / 076**

modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

ANNEXE



Déplacement Zone Public – ZSAR du 18 mai 06h00 au 19 mai 22h00



Préfecture de Police

75-2017-05-12-007

Arrêté n°DDPP 2017-025 portant habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire CHABANCE Laura.



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 025 du 12 MAI 2017**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00301 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M<sup>me</sup> CHABANCE Laura, née le 17 mai 1987 à Nevers (58), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 31122 et dont le domicile professionnel administratif est situé 3, rue Prissé d'Avenues à Paris 14<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire CHABANCE Laura** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire CHABANCE Laura** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2017-05-05-019

Arrêté n°DTPP 2017-463 portant habilitation dans le  
domaine funéraire - établissement "BOREALIS VEST"  
situé Strada Oituz, nr 30,  
307221 sat CHISODA, comuna GIROC, jud. TIMIS  
ROUMANIE

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Section Opérations Mortuaires

Paris, le **05 MAI 2017**

ISTDP 2017-463

**ARRÊTÉ**  
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par Mme Denisa Christina ALBU, gérante de l'établissement cité ci-dessous ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**BOREALIS VEST**  
**Strada Oituz, nr 30,**  
**307221 sat CHISODA, comuna GIROC, jud. TIMIS**  
**ROUMANIE**

exploité par Mme Denisa Christina ALBU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro TM 06 BEN.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0446**.

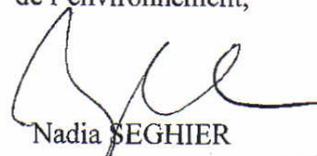
**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,

La sous-directrice de la protection sanitaire et  
de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-17-009

Arrêté n°DTPP 2017-518 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
"POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC" situé 33  
avenue du Maine 75015 PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 17 MAI 2017

DTPP 2017-518

### ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-1288 du 2 novembre 2012 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 12-75-0295 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 63, rue Pierre Charron à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 9 mai 2017, formulée par Monsieur Philippe GENTIL, président de la société exploitante, signalant le changement d'adresse de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :

**POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC**

**33, avenue du Maine**

**75015 PARIS**

exploité par Monsieur Philippe GENTIL

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques.**

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : L'arrêté modificatif DTPP 2014-1126 du 8 décembre 2014 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-17-011

Arrêté n°DTPP 2017-519 portant habilitation dans le  
domaine funéraire - établissement "1887" situé 7 rue  
Bertin Poirée 75001 PARIS.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **17 MAI 2017**

*DTPP 2017-519*

**ARRÊTÉ**

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Eric FREMONT, président de la société « 1887 » et exploitant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**1887**

**7 rue Bertin Poirée**

**75001 PARIS**

exploité par M. Eric FREMONT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2** : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, des activités funéraires dans les conditions définies en annexe et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant.

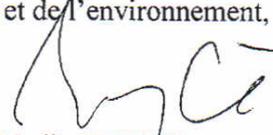
**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0444**.

**Article 4** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 6** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection  
sanitaire et de l'environnement,

  
Nadia SEGHER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**PREFECTURE DE POLICE**

Annexe à l'arrêté n° **DTPP 2017-519** du **17 MAI 2017**

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT  
1887  
7 rue Bertin Poirée – 75001 PARIS**

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière.	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
ALLIANCE FUNERAIRE	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture de corbillards et de voitures de deuil, - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	144-144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES	15-92N-0090
TRANSPORT FUNERAIRE AJM	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture de corbillards, - fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	150 rue Legendre 75017 PARIS	11-75-0268

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

page 1/2



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE DE POLICE

TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture de corbillards et de voitures de deuil.	3 rue Jean-Baptiste Preux 94140 ALFORTVILLE	15-94-0234
SOCIETE GASSICO	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture de corbillards et de voitures de deuil.	61 boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS	16-93-0109
ENTREPRISE ALVES	- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	45 avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL	16-94-0210

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

page 2/2



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-17-008

Arrêté n°DTPP 2017-520 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
"ROC ACQUISITIONS" situé 33 avenue du Maine 75015  
PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 17 MAI 2017

DTPP 2017-520

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-574 du 20 juin 2016 portant habilitation n° 16-75-0431 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ROC ACQUISITIONS » située 64, rue Pierre Charron à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général, précisant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**ROC ACQUISITIONS**

**33 avenue du Maine**

**75015 PARIS**

exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0431**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

  
Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-17-010

Arrêté n°DTPP 2017-521 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
"GROUPE ROC-ECLERC" situé 33 avenue du Maine  
75015 PARIS.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **17 MAI 2017**

*DTPP 2017-521*

**ARRÊTÉ**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-575 du 20 juin 2016 portant habilitation n° 16-75-0430 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « GROUPE ROC-ECLERC » située 64, rue Pierre Charron à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général, précisant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**GROUPE ROC-ECLERC**

**33 avenue du Maine**

**75015 PARIS**

exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques.**

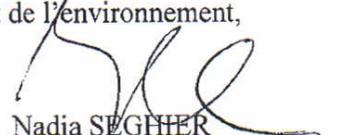
**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **17-75-0430**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

  
Nadia SEGHER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)